

25-DD-0302

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS - WATTRELOS -

AIDES A LA PIERRE - FINANCEMENT ET AGREMENT DES LOGEMENTS AIDES -
REGULARISATION 2024

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 24-C-0030 du du Conseil en date du 9 février 2024 portant renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre entre l'État et la MEL pour la période 2024-2029 ;



25-DD-0302

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n° 24-DD-1060 du 3 décembre 2024 portant financement et agrément de la programmation 2024 des logements aidés pour 3F Notre Logis SA, SA Immobilière de l'Artois SIA, Habitat Hauts-de-France ESH, Logis Métropole SA, Norévie SA, Vilogia SA au titre des aides à la pierre ;

Vu la décision directe n° 24-DD-1152 du 20 décembre 2024 portant Financement et agrément pour la réhabilitation de logements locatifs sociaux pour l'année 2024 au titre des aides à la pierre ;

Considérant que les dossiers de demande d'agrément et de financement correspondant aux opérations reprises dans le tableau annexé à la présente décision directe ont été déposés auprès de la MEL ; qu'ils ont été instruits au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence nationale du contrôle du logement social ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuves de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le coût du service public s'apprécie au regard de l'écart entre les coûts bruts de l'opération, augmentés d'un "bénéfice raisonnable", et les produits d'exploitation ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation du service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier, etc.) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que bénéfice raisonnable ;

Considérant que les organismes HLM maitres d'ouvrage des opérations en annexe de la présente décision directe constituent des entreprises moyennes bien gérées au sens de la décision de la Commission européenne ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines décisions de financement et d'agrément figurant aux décisions directes des 3 et 20 décembre 2024 susvisées pour les logements locatifs sociaux au titre de l'année 2024 ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier les participations financières et agréments des opérations listées dans le tableau annexé selon la ventilation qui y figure ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Annexe 1 à la Décision Directe n° 1 Logements Locatifs Sociaux

Agréments et subventions délivrés par décision directe 24 DD 1060

Organisme	Commune	Adresse	Description	Produit	Type de logement	Nombre de logements	Super bonus Etat PLUS	Subvention MEL PLUS	Subvention PSLA	Remarques
NOREVIE	LOOS	Rue Léon Gambetta		PSLA	Neuf	14				

Agréments et subventions délivrés par décision directe 24 DD 1151

Organisme	Commune	Adresse	Description	Produit	Type de logement	Nombre de logements	Super bonus Etat PLUS	Subvention MEL PLUS	Subvention PSLA	Remarques
OPH PARTENORD HABITAT	WATTRELOS	56 Rue Minibel		PLUS	Acquis Amélioré	1	16 000	26 000		
Total opération							16 000	26 000	0	0

Agréments et subventions modificatifs

Organisme	Commune	Adresse	Description	Produit		Nombre de logements	Super bonus Etat PLUS	Subvention MEL PLUS	Subvention PSLA	Remarques
NOREVIE S.A.	LOOS	Rue Léon Gambetta		PSLA		0				Ligne de la décision directe 24DD1060 du 3 décembre 2024 à annuler
OPH PARTENORD HABITAT	WATTRELOS	56 Rue Minibel		PLUS		0				L'opération a été agréée dans le cadre de la décision directe 24DD1151 du 20 décembre 2024
Total opération							0	0	0	Opération annulée
										0

25-DD-0317

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

CHEMIN DES BERGERES - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire, au titre de son domaine public, de l'ensemble immobilier sis, VILLENEUVE D'ASCQ, Chemin des Bergères, repris au cadastre sous la section NE numéro 66 pour une contenance de 1 384 m² acquis suivant acte administratif en date 26 juillet 1985 ;

Considérant que cet ensemble immobilier a été construit et destiné pour partie comme logement de fonction du lycée polyvalent Raymond Queneau et pour partie logement de fonction du CES 900 Pont Collège Léon Blum ;

Considérant que la partie destinée aux logements de fonction du CES 900 Pont - Collège Léon Blum a fait l'objet d'un arrêté portant désaffectation en date du 18 avril 2014 ;

Considérant que par courrier en date du 10 janvier 2025, la Région a sollicité la mise à disposition de ces logements dans le cadre d'une étude de faisabilité technique

Décision directe Par délégation du Conseil

pour un éventuel projet de réaménagement en lien avec le lycée Queneau jouxtant l'immeuble sus désigné ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation du domaine public au profit de la Région ;

DÉCIDE

Article 1. Une partie de l'immeuble situé à Villeneuve d'Ascq, cadastrée section NE numéro 66 d'une contenance de 1 384 m² est mis à disposition de la Région Hauts-de-France pour la réalisation de diagnostics patrimoniaux ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire à compter du 31 mars 2025 au 31 mai 2025 ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation conformément à l'article L2125-1 alinéa 2 du CG3P ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION
portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de
Lille
au profit de La REGION

Entre : **La Métropole européenne de Lille**, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation du conseil n°

Ci-après dénommée « la MEL »
d'une part,

Et : **La Région Hauts-de-France**, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional agissant en exécution d'une délibération du Conseil Régional en date des 2 juillet 2021, numéro 2016.01288, ayant son siège 151 avenue du Président Hoover à Lille, représenté par Véronique GAGLIARDI, Directrice conformément à la délégation de signature n° 24007888 qui lui a été accordée en date du 18 octobre 2025.

Ci-après dénommée « La Région » ou « l'Occupant »
d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La métropole européenne de Lille (M.E.L) est propriétaire, au titre de son domaine public, de l'ensemble immobilier sis, VILLENEUVE D'ASCQ, chemin des bergères repris au cadastre sous la section NE numéro 66 pour une contenance de 1384 m² acquis suivant acte administratif en date 26 juillet 1985.

Cet ensemble immobilier a été construit et destiné pour partie comme logement de fonction Lycée Polyvalant « Raymond Queneau et pour partie logement de fonction du CES 900 Pont Collège Léon Blum.

La partie destinée aux logements de fonction du CES 900 Pont - Collège Léon Blum a fait l'objet d'un arrêté portant désaffectation en date du 18 avril 2014.

Par courrier en date du 10 janvier, la Région a sollicité la mise à disposition de ces logements dans le cadre d'une étude de faisabilité technique pour un éventuel projet de réaménagement en lien avec le lycée Queneau jouxtant les « Biens ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les biens décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Biens ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer les « Biens » ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Biens

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des « Biens » ci-après désignés :

Une partie de l'immeuble situé à VILLENEUVE D'ASCQ cadastrée section NE numéro 66 d'une contenance de 1384 m² composé de cinq (5) logements.

Le plan des parties mises à disposition est repris en annexe n°1

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les clefs permettant l'accès aux logements décrit ci-dessus seront remises à un représentant de l'Occupant dûment habilité. Ladite attestation sera annexé à la présente Convention et en constituera l'annexe n°2.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les « Biens » sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir la réalisation de diagnostics patrimoniaux notamment

- Bureau d'étude interne : réalisation de métrés, de chiffrages et de repérages non destructifs ;
- Géomètre : élaboration des plans numérisés des logements ;

- Repérage amiante avant travaux : prélèvements et analyses des échantillons, rapport selon les termes de l'Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

L'Occupant ne pourra affecter les « Biens » à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des « Biens ».

Article 5 **Etendue de l'occupation**

L'Occupant s'oblige à occuper les « Biens » raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les « Biens » « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne réaliser des travaux, aménagements, dans les « Biens » objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 **Inventaire des lieux**

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état des « Biens », objets de la présente mise à disposition.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée par les Parties et annexé aux présentes (Annexe n°3).

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

L'occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la métropole européenne de Lille.

En cas de modification dans la consistance des « Biens », d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états

des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 **Caractère personnel de l'occupation**

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente Convention et ce même à titre gratuit à l'exclusion des professionnels auxquels il fera appel pour la réalisation de ses études.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 **Hygiène et propreté**

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 **Personnel**

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 10 **Charges et Conditions**

L'occupant s'engage à assurer la gestion patrimoniale des « Biens », objet de la présente, dès sa mise à disposition et à l'entretenir, cela afin de le maintenir dans un état de vétusté équivalent à celui du jour de la mise à disposition.

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations, y

compris celles normalement à la charge du propriétaire (ex : les grosses réparations, murs, voûtes, couvertures, etc...).

Il est entendu que l'occupant est à même d'apprécier les dangers pouvant résulter de l'état des « Biens » dans le cadre de son occupation et de ses investigations.

L'occupant demeurera responsable du site pendant la durée de la présente convention et sera responsable dans la limite des dégradations occasionnées du fait de son intervention.

Les entreprises mandatées seront tenues solidairement et indivisiblement avec l'occupant au respect des charges et conditions de la présente convention ainsi que de tout dommage au bien mis à disposition.

L'occupant s'engage à éviter, pendant toute la durée de la mise à disposition, tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement et devra garantir la métropole européenne de Lille de tout recours de tiers y afférant.

L'occupant s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès soient constamment sécurisés et fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. Pendant la durée de l'occupation, la métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne pour ces chefs. Les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte s'il est avéré que cette occupation est la conséquence d'une faute de sa part.

L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible ; l'occupant devra donc occuper personnellement les lieux. Il s'interdit de mettre les Biens à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des professionnels auxquels il fera appel pour la réalisation de ses études.

L'ensemble des sondages/forages devront être rebouché de manière pérenne pour des mesures de sécurité.

L'occupant s'engage à ne pas laisser les résidus dégagés du fait de son intervention sur le site.

L'occupant s'engage à respecter les formalités préalables à la réalisation des sondages (DT, DICT, etc...) et à obtenir toutes les autorisations administratives liées à son intervention.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande et que l'occupant devra expressément et préalablement autorisé à pénétrer dans les lieux, sous réserve que lesdits agents respectent les règles de sécurité et l'ensemble des charges et conditions de la présente convention qui, dans ce cas, leur incombera.

Article 11 **Assurances**

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les « Biens », autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 **Redevances**

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation conformément à l'article L2125-1 alinéa 2 du CG3P.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue du 31 mars au 31 mai 2025.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15

L'une des parties est exonérée de toute responsabilité à l'égard de l'autre partie si l'inexécution partielle ou totale ou le retard apporté à l'exécution des obligations résulte de l'effet de la force majeure ou d'un cas fortuit.

L'effet exonératoire de la force majeure et du cas fortuit est, de convention expresse entre les parties, étendu au profit de l'Occupant aux retards résultant de toutes sujétions imprévues ne résultant pas du fait de l'Occupant.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la Partie qui s'en prévaut.

En cas de survenance d'une cause exonératoire, les Parties s'engagent chacune, pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements conventionnels.

Article 16 **Fin de la convention**

Article 16-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 15 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à sept (7) jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 16-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Biens.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins quinze (15) jours.

Article 16-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 17 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 18 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- Annexe 1 : le plan ;
- Annexe 2 : Attestation de remise de clé ;
- Annexe n°3 : Etat des lieux.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
Le Vice-président XXXXXXXX,

Pour l'Occupant

PRENOM NOM

PRÉNOM NOM
fonction

25-DD-0333

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

NEUVILLE-EN-FERRAIN - TOURCOING - ROUBAIX - HEM -

TRAMWAY DU POLE METROPOLITAIN DE ROUBAIX-TOURCOING -
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - ENQUETES PREALABLES A
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SOLLICITATION DU PREFET

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1 et L. 121-1 et R. 112-1, R. 121-1, R. 131-1 et R. 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R.122-2, R.123-1 et R.123-8;

Vu le Code des transports notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-4 et R.1511-1 à R.1511-10.

Vu la délibération n° 19 C 0312 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant bilan de la concertation et adoption du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports à l'horizon 2035 ;



25-DD-0333

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0167 du Conseil en date du 24 juin 2022 prenant acte du bilan de la concertation préalable du projet de Tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing et confirmant la poursuite des études ;

Vu la délibération n° 22-C-0399 du Conseil en date du 16 décembre 2022 de réponses et études complémentaires suite au bilan de la concertation relative au projet de Tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;

Considérant que la MEL mène actuellement un ambitieux projet de développement de son réseau de transport urbain, traduction du Schéma Directeur de Transport (SDIT), établissant sa feuille de route en matière de grandes infrastructures collectives à l'horizon 2035 ;

Considérant que ce projet prévoit notamment la création de nouvelles liaisons de transport en commun structurants, composées de deux projets de nouvelles lignes de tramways et de deux projets de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) regroupés sous la bannière Extramobile ;

Considérant que sera réalisée dans ce cadre la ligne de Tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing (TRT) d'environ 20,5 km sur les communes de Neuville-en-Ferrain, Tourcoing, Roubaix, Hem et Wattrelos ;

Considérant que le projet de Tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing requiert le recours aux acquisitions par la voie amiable ou par voie d'expropriation ;

Considérant l'avis rendu le 21 mars 2025 par l'autorité compétente de l'État prévu par l'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de solliciter de M. le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire préalables à l'obtention de la déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité ;

DÉCIDE

Article 1. De recourir à la procédure d'expropriation et donc de solliciter de Monsieur le Préfet du Nord :

- L'ouverture de l'enquête préalable à l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing,
- L'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la prise de l'arrêté préfectoral de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. De demander à Monsieur le Préfet du Nord d'engager les procédures applicables en vue de déclarer :

- D'utilité publique le projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing, après enquête publique menée dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au code de l'environnement ;
- Cessibles les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la poursuite du projet, après enquête parcellaire menée dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Cette demande est formulée à l'appui des pièces requises au titre des articles R. 112-5 et R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, annexées à la présente décision ;

Article 3. Il sera procédé aux acquisitions amiables de parcelles reprises dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique sur la base des indemnités fixées dans l'avis rendu par l'autorité compétente de l'État prévu à l'article L. 1311-9 du Code général des collectivités territoriales, ou à un prix inférieur ;

Article 4. Si la Métropole européenne de Lille réalise les acquisitions, la dépense globale en résultant, soit environ 18 000 000 €, compte tenu des frais divers inhérents aux acquisitions, sera imputée sur les crédits ouverts à nos documents budgétaires ;

Article 5. Les dépenses d'acquisition et de frais de notaire seront imputées aux crédits partiellement inscrits au budget annexe Transport en section investissement ;

Article 6. La Commission d'enquête désignée pour mener les enquêtes précitées sera indemnisée conformément à l'article R. 131-2 du Code de l'expropriation ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0335

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES D'UN CENTRE D'ACCUEIL DE
JOUR ET DE SOINS 14 RUE DU FOUR A CHAUX - ASSOCIATION ABEJ
SOLIDARITES - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009 et n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;



25-DD-0335

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'association ABEJ Solidarités a le projet d'équiper et meubler un centre d'accueil de jour et de soins pouvant accueillir jusqu'à 200 personnes dans la précarité, avec ou sans solutions d'hébergement d'urgence ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association ABEJ Solidarité à équiper et meubler ces logements ;

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole européenne de Lille (MEL) au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association ABEJ Solidarité pour un montant de 87 647,38 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association ABEJ Solidarité et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association ABEJ Solidarité selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la MEL ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 87 647,38 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0339

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEPOT DES MARQUES VERBALES FIL, PLUS ET EXTRABUS AUPRES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (INPI)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Considérant que le Conseil Métropolitain a délibéré en 2019 le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport dit « SDIT » ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille est dans la phase opérationnelle du projet de Schéma Directeur des infrastructures de Transports ;

Considérant que dans le cadre de ce projet EXTRAMOBILE, la MEL a décidé de proposer en votation au public de la métropole le nom du futur Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ;

Considérant que 3 noms seront proposés à la votation : FIL, PLUS et EXTRABUS ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de déposer les marques, au titre de marques verbales, auprès de l'Institut Nationale de la Propriété Industrielle (INPI) afin de leur assurer une protection juridique sur le territoire français ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer les noms de marque FIL, PLUS et EXTRABUS, au titre de marques verbales, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de signer les formulaires de dépôt afférents ;

Article 2. Les dépôt se feront sur les classes

- de produits suivants : 9, 12 et 16

- de services suivants : 35 et 39 ;

Article 3. Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 1 050 € net, 350€ par dépôt de marque, est autorisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 050 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0340

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

7 RUE DE THIONVILLE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 25 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 25 mars 2025 portant délégation de signature aux Viceprésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 25 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Viceprésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble situé à Lille, 7 rue de Thionville, repris au cadastre sous la section HN numéro 147, d'une contenance de 594 m², acquis suivant arrêté préfectoral du 13 août 1973 validant le transfert dudit bien par la Ville de Lille à la MEL ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'institut pour la photographie, sis 9-11 rue de Thionville à Lille, la Région Hauts-de-France a sollicité par lettre en date du 13 février 2020 l'accord de la MEL pour bénéficier de la mise à disposition du bâtiment situé au 7 rue de Thionville à Lille pour l'installation de la base vie chantier et pour faciliter les accès aux entreprises de travaux par le porche du n°7 rue de Thionville ;

Considérant qu'ensuite par lettre du 17 décembre 2021, la MEL a confirmé sa volonté d'accompagner la Région dans son projet d'implantation de l'Institut de la



25-DD-0340

Décision directe Par délégation du Conseil

Photographie, rue de Thionville à Lille, et a validé la mise à disposition gracieuse du bâtiment sis 7 rue de Thionville à Lille pour l'installation de la base-vie chantier nécessaire aux travaux ;

Considérant que dans le cadre de cet accord, la Région a sollicité la MEL par courriel en date du 28 mars 2023, pour la mise à disposition dudit immeuble du 7 rue de Thionville à Lille du 1er avril 2023 au 30 avril 2024 afin d'y implanter la base-vie chantier pour les entreprises en charge de la démolition des vieux bâtiments ;

Considérant enfin que dans le cadre de la finalisation du projet de réimplantation de l'Institut de Photographie, la Région a sollicité par courriel du 7 juin 2024, la mise à disposition de l'entièreté du bâtiment sis au 7 rue de Thionville à Lille, pendant la durée des travaux, pour d'une part autoriser la Région Hauts-de-France à installer l'Institut de Photographie au sous-sol, au rez-de-chaussée et R+1 dudit bâtiment et d'autre part autoriser la Région à occuper les niveaux R+2 et R+3 ;

Considérant qu'il convient d'accéder à la demande de la Région Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1. Les niveaux rez-de-chaussée, R+1, R+2 et R+3 ainsi que le sous-sol de l'immeuble, sis à LILLE 7 rue de Thionville, repris au cadastre sous la section cadastrée HN numéro 147, d'une contenance de 594 m2 est mis à disposition de la Région Haut de France, dont le siège est situé 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE CEDEX, et identifiée au SIRET sous le numéro 200 053 742 00017, dans le cadre des travaux concernant le projet d'implantation de l'Institut de Photographie ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire du 1er mars 2025 au 31 janvier 2027. À son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un (1) an sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse quatre (4) ans, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit dans le cadre de l'accompagnement de la Région par la MEL dans son projet d'implantation de l'Institut de la Photographie ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. L'occupant s'interdit d'utiliser le bien à un autre usage que celui de la mise à disposition;

Article 7. L'occupant s'interdit de mettre le bien à disposition sous quelques formes et à quelques titres que ce soit, exception faite des prestataires qu'il fera intervenir sous sa responsabilité et des employés à sa charge ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0341

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

189,191,193 BOULEVARD DE LA LIBERTE - BAIL CIVIL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération numéro 11 en date du 1er juillet 1977 autorisant l'acquisition par la métropole européenne de Lille (MEL) de l'immeuble situé 189,191,193 Boulevard de la liberté à Lille ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, qui a transféré la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme" aux métropoles ;

Vu les délibérations 24-C-0217 du Conseil du 28 juin 2024 et 24-C-0321 du 18 octobre 2024, la MEL a décidé de se doter d'un Office de tourisme de plein exercice, de statut Groupement d'Intérêt Public (GIP) ;

Vu la délibération du Conseil n°24-C-0456 en date du 20 décembre 2024 portant sur la contribution financière de la MEL au fonctionnement du GIP Office de Tourisme de la MEL.



25-DD-0341

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, selon la délibération numéro 11 en date du 1er juillet 1977 celle-ci a autorisée l'acquisition de la propriété de l'immeuble situé à Lille, 189,191,193 Boulevard de la Liberté et portant déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la MEL est propriétaire de l'ensemble immobilier situé à Lille, 189,191,193 Boulevard de la Liberté, repris au cadastre sous la section LW numéro 051 pour une surface totale de 663m², acquis suivant acte administratif en date du 14 décembre 1977 ;

Considérant le projet de la MEL d'établir un office de tourisme métropolitain (OTM) unique en regroupant les neuf offices de tourisme existants en un seul site ;

Considérant que suite à une première visite technique du site le 05 décembre 2024 pour évaluer la faisabilité, l'OTM a sollicité la MEL pour obtenir la mise à disposition partielle dudit site par courrier en date du 11 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de louer partiellement le site précité.

DÉCIDE

Article 1. Une partie du bâtiment, pour une surface de 457,49m² situé dans un ensemble immobilier d'une surface totale de 1.239,29m², sis à Lille, 189,191,193 Boulevard de la Liberté, repris au cadastre sous la section LW numéro 051, d'une contenance totale de 663 m² est mis à disposition à l'office de tourisme de la Métropole Européenne de Lille à usage de bureau, telles que la gestion administrative, accueillir les services supports de l'OTM;

Article 2. La présent bail civil meublé prend effet à compter du 1er Avril 2025 et prendra fin le 31 décembre 2029.

À l'issue de la durée initiale du présent bail, soit le 31 décembre 2029, celui-ci sera tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, et ce, pour une durée maximale de trois reconductions.

Au-delà de cette période, le bail prendra fin automatiquement sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle notification.

La reconduction tacite pourra être interrompue par l'une des parties moyennant un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception;

Article 3. Le présent bail est consenti à titre gratuit et moyennant une provision sur charges d'un montant de Vingt-quatre mille (24.000) euros TTC annuelle;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 24 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. L'occupation du site est accordée aux conditions et charges reprises dans le bail civil que l'occupant s'engage à signer;

Article 6. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ou par commissaire de justice;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0342

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

REVOCATION AMIABLE D'UN BAIL COMMERCIAL - PLAINE IMAGES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 28 juin 2024, suivant laquelle la MEL a adopté une stratégie métropolitaine de développement des Industries culturelles et créatives (ICC) articulée autour de trois ambitions majeures :

- consolider les positions de la filière métropolitaine et accompagner sa montée en gamme technologique ;
- accompagner son changement d'échelle ;
- mettre en réseau la filière avec les autres écosystèmes et la projeter à l'international.

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 octobre 2024, suivant laquelle la MEL a créé un Groupement d'Intérêt Public (GIP) « EuraCreative by Plaine Images » pour fédérer les acteurs publics et privés, économiques et académiques, animer la filière des Industries culturelles et créatives, accompagner son développement, et assurer la gestion commerciale, locative et immobilière des bâtiments de la filière.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) est propriétaire des lots 2, 4, 5, 7, 8,10,11 et 13 en copropriété au sein de l'ensemble immobilier « pôle télévisuel », sis au 101 Boulevard Constantin Descat à Tourcoing (59200), inscrit au cadastre sous la section IM, lieudit « Boulevard Constantin Descat », sous les numéros 465 (4 579 m²) et 470 (813 m²), pour les avoir acquis par actes notariés des 19 septembre 2008 et 07 décembre 2023 ;

Considérant que ces biens sont situés dans la Zone d'Aménagement Concerté de l'Union, Pôle IMAGE - CULTURE – MEDIA ;

Considérant que les lots 7 et 13, dénommés « teinturerie 2 » (ancien lot n°1p) sont loués à la Société d'économie mixte Ville Renouvelée (SEM VR) représentée par Monsieur Pascal ROJ, Directeur Administratif et Financier, en sa qualité d'aménageur de la ZAC de l'Union afin d'assurer l'animation et le développement de la Plaine Images, site d'excellence dédié aux ICC ; en vertu d'un bail commercial conclu pour une durée de neuf (9) années à compter du 12 décembre 2017 ;

Considérant que ces lots font partie du périmètre immobilier qui sera confié au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « EuraCreative by Plaine Images » futur animateur de la filière ICC, conformément à la délibération 25B0097 du 28 mars 2025 ;

Considérant que Par suite, le Preneur à bail (SEM VR), a par courrier en date du 20 mars 2025, sollicité auprès de la MEL la révocation amiable du BAIL commercial à effet du 10 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient d'accepter la révocation amiable du bail commercial accordé à la SEM VR à effet au 10 mai 2025.

DÉCIDE

Article 1. La révocation amiable, en application de l'article 1193 du code civil, du bail commercial accordé à la SEM VR à effet au 10 mai 2025 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0348

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ENNETIERES-EN-WEPPES - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

CURAGE DU COURANT DES BREUX ET DE LA BECQUE DU WACQUET -
INDEMNISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES PRIVEES
D'EXPLOITANTS AGRICOLES - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les autorisations amiables pour occupation temporaire de propriétés privées signées par les exploitants agricoles, MM BAJEUX, PARMENTIER, PARSY et SAINGIER pour les parcelles reprises en annexe, sises à Ennetières-en-Weppes, pour la réalisation de travaux de curage nécessitant la mise en place des sédiments issus de ce curage sur les parcelles longeant le cours d'eau désenvasé ;

Vu les procès-verbaux d'état des lieux après travaux pour l'occupation temporaire desdites parcelles ;

Considérant qu'il convient d'indemniser les propriétaires pour le préjudice subi par les occupations ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que l'indemnisation de manque à gagner a été fixée à 0,32 euros par m² à l'hectare selon le barème d'indemnisation en vigueur de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, à laquelle s'ajoute l'indemnité forfaitaire pour le temps passé aux démarches administratives d'un montant de 175 euros ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le versement des indemnités reprises en annexe de la présente décision directe ;

DÉCIDE

Article 1. De signer les conventions d'indemnisation d'occupation temporaire de parcelles privées avec les exploitants agricoles concernés ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 4 182,88 € aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**CURAGE DU COURANT DES BREUX ET DE LA BECQUE DU WACQUET À
ENNETIERES-EN-WEPPES ET LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**

INDEMNISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES PRIVEES

OCCUPANT / CULTIVATEUR	COMMUNE	PARCELLE CONCERNEE	EMPRISE NECESSAIRE AUX TRAVAUX	MONTANT DE L'INDEMNITE *
M. BAJEUX Julien EARL DU GRAND MAISNIL	ENNETIERES-EN- WEPPES	ZE22	2490 m ²	1 225,24 €
		ZE18	312 m ²	
		ZE17	480 m ²	
M. PARMENTIER SCEA DU BRIDOUX	ENNETIERES-EN- WEPPES	ZA86	1230 m ²	568,60 €
M. PARSY Guillaume GAPEC DE LA FLAMENGRIE	ENNETIERES-EN- WEPPES	ZA16	240 m ²	524,44 €
		ZA21	852 m ²	
M. et Mme SAINGIER Hervé et Véronique EARL DU QUESNE	ENNETIERES-EN- WEPPES	ZA11	3180 m ²	1 864,60 €
		ZE10	1620 m ²	
		ZE6	480 m ²	

*** Le préjudice est indemnisé de la manière suivante, conformément au barème en vigueur (au jour de l'état des lieux après travaux) de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais :**

- Indemnité de manque à gagner à l'hectare basée sur un assolement triennal ;
- Indemnité forfaitaire pour le temps passé aux démarches administratives.

Indemnité de manque à gagner à l'hectare :

Surface impactée par les travaux : xxx m²

Soit 0,32 € /m² x xxx m² = xxxxx euros

+

Indemnité forfaitaire pour le temps passé aux démarches administratives : 175 euros

25-DD-0350

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CAPINGHEM - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**BECQUERIE - REALISATION D'UNE VOIE DOUCE - FONDS VERT 2025 - DEMANDE
DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération-cadre n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 approuvant la politique cyclable métropolitaine, et en particulier son volet 3 : mettre en œuvre le réseau cyclable métropolitain, partager les principes et formes d'aménagements cyclables et développer un jalonnement et une signalétique à destination des cyclistes ;

Vu la délibération n° 22-C-0175 du 24 juin 2022 approuvant la révision du Plan de Déplacements Urbains devenu Plan de Mobilité : bilan de la concertation volontaire - arrêt du projet de Plan de Mobilité 2035 ;

Vu la circulaire NOR : ATDB2506163J du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) ;



25-DD-0350

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire et l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'une voie douce visant à permettre d'une part aux habitants du secteur Humanité, citoyens de Capinghem, d'accéder aux services publics (écoles, mairie, centre de loisirs), mais aussi aux commerces situés dans le bourg, et d'autre part, aux habitants du bourg d'accéder au Pôle d'Echanges Multimodal Saint Philibert situé sur la commune de Lomme et qui intègre l'accès au métro ligne 2 ainsi que 11 lignes de bus ;

Considérant que le projet de réalisation d'une voie douce entre les communes de Capinghem et Lomme présente les conditions pour être proposé dans le cadre de l'axe 3 du Fonds Vert 2025 sur la mesure : Aménagements cyclables ;

Considérant que le démarrage des opérations est prévu en mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention pour financer ce projet à l'axe 3 du Fonds Vert sur la mesure : Aménagements cyclables ;

DÉCIDE

Article 1. Monsieur le Président ou son représentant délégué engagera les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du dispositif de financement fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions financières ainsi que tout acte afférent ;

Article 2. D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

RESSOURCES ESTIMEES HT	MONTANT
MEL 75%	267 328,80 €
FONDS VERT 25%	89 109,60 €
TOTAL	356 438,40 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.